

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25315274***Déposé
26-02-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0404386367

Nom(en entier) : **Union Agricole d'Houdemont**(en abrégé) : **S.C.U.A.H.**

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Pachis, Houdemont 6
: 6724 Habay**Objet de l'acte :****OBJET, DENOMINATION, DEMISSIONS, NOMINATIONS,
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE**

D'un acte reçu le 13 février 2025 par Maître François BAUDRUX, Notaire de résidence à HABAY, en cours d'enregistrement, étant un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative « Union Agricole de Houdemont », il résulte que l'assemblée générale a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1) Première résolution :

Conformément à l'article 6 :86 du Code des sociétés et associations, le Président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le Président d'en faire lecture. Ledit rapport restera ci-annexé.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration. Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 3 des statuts est remplacé comme suit :

« Article 3 : Objet - Finalité coopérative.

a) Finalité coopérative et valeurs.

La société a pour finalité coopérative de favoriser et satisfaire les intérêts/besoins agricoles de ses actionnaires par la location, l'achat, le prêt et l'utilisation pour l'usage de ses membres de matériel, machines et instruments agricoles ; leur réparation et éventuellement la location, l'achat, la construction et l'installation d'ateliers d'entretien et d'immeubles nécessaires pour remiser les machines.

La société entend également promouvoir le partage d'outils, d'expérience et de connaissances en encourageant la coopération et la solidarité tout en promouvant les valeurs suivantes : la solidarité ; la confiance ; le partage ; l'engagement ; la transparence.

Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

b) Objet.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, en Belgique ou à l'étranger :

- la location, l'achat, le prêt et l'utilisation pour l'usage de ses membres de matériel, machines et instruments agricoles ; leur réparation et éventuellement la location, l'achat, la construction et l'installation d'ateliers d'entretien et d'immeubles nécessaires pour remiser les machines.

- l'achat en commun de matières premières pour l'agriculture ainsi que la vente en commun de produits agricoles.

- de favoriser les réseaux et échanges avec des projets similaires ou proches au niveau de l'objet.
- de valoriser, d'encourager et d'initier des dynamiques de propriété collective.

La société peut également prêter accessoirement ses services à des non membres.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Elle peut faire partie d'autres sociétés dont l'objet est semblable au sien à condition que son intérêt ou celui de ses membres le requiert.

La société peut aussi prêter ses services à des non membres.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

c) Charte.

Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la société dans une Charte.

d) Règlement d'Ordre Intérieur.

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :

- * contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- * relatives aux matières pour laquelle la loi exige une disposition statutaire ;
- * touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'administration et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

Le Règlement d'Ordre Intérieur est modifié par l'organe d'administration. Il est immédiatement d'application mais doit être confirmé par l'assemblée générale lors de sa première réunion qui suit la modification proposée. »

2) Deuxième résolution :

En application de l'article 39, §1, premier et troisième alinéas de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

L'assemblée générale déclare avoir été informée de la portée de l'article 6:13 du Code des Sociétés et Associations reprenant les sanctions pour les sociétés coopératives ne répondant pas à la définition imposée par le Code des sociétés et associations.

3) Troisième résolution :

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit vingt-neuf mille huit cent quarante-six euros quatre-vingt-trois cents (29.846,83 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses à vingt-neuf mille huit cent quarante-six euros quatre-vingt-trois cents (29.846,83 EUR) et de rendre le solde, y compris l'éventuelle partie non encore libérée qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés », disponible pour distribution.

4) Quatrième résolution :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I : FORME LEGALE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 : Nom et forme.

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « Union Agricole de Houdemont ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres notes de

commande et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société coopérative » ou des initiales « SC ». Ces documents devront contenir les mentions prévues à l'article 2 : 20 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

- 1° la dénomination de la société;
- 2° sa forme légale, en entier ou en abrégé;
- 3° l'indication précise du siège de la société;
- 4° le numéro d'entreprise;
- 5° les termes « Registre des Personnes Morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de la société;
- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société;
- 7° le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2 : Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut uniquement être déplacée par l'organe d'administration au sein de la même Région.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet - Finalité coopérative.

a) Finalité coopérative et valeurs.

La société a pour finalité coopérative de favoriser et satisfaire les intérêts/besoins agricoles de ses actionnaires par la location, l'achat, le prêt et l'utilisation pour l'usage de ses membres de matériel, machines et instruments agricoles ; leur réparation et éventuellement la location, l'achat, la construction et l'installation d'ateliers d'entretien et d'immeubles nécessaires pour remiser les machines.

La société entend également promouvoir le partage d'outils, d'expérience et de connaissances en encourageant la coopération et la solidarité tout en promouvant les valeurs suivantes : la solidarité ; la confiance ; le partage ; l'engagement ; la transparence.

Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

b) Objet.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, en Belgique ou à l'étranger :

- la location, l'achat, le prêt et l'utilisation pour l'usage de ses membres de matériel, machines et instruments agricoles ; leur réparation et éventuellement la location, l'achat, la construction et l'installation d'ateliers d'entretien et d'immeubles nécessaires pour remiser les machines.
- l'achat en commun de matières premières pour l'agriculture ainsi que la vente en commun de produits agricoles.
- de favoriser les réseaux et échanges avec des projets similaires ou proches au niveau de l'objet.
- de valoriser, d'encourager et d'initier des dynamiques de propriété collective.

La société peut également prêter accessoirement ses services à des non membres.

Elle peut faire partie d'autres sociétés dont l'objet est semblable au sien à condition que son intérêt ou celui de ses membres le requiert.

La société peut aussi prêter ses services à des non membres.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

c) Charte.

Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la société dans une Charte.

d) Règlement d'Ordre Intérieur.

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'

Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :

- * contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- * relatives aux matières pour laquelle la loi exige une disposition statutaire ;
- * touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'administration et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

Le Règlement d'Ordre Intérieur est modifié par l'organe d'administration. Il est immédiatement d'application mais doit être confirmé par l'assemblée générale lors de sa première réunion qui suit la modification proposée.

Article 4 : Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II : APPORTS – EMISSION D' ACTIONS

Article 5 : Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponible.

En rémunération des apports, neuf cent trente-six (936) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend vingt-neuf mille huit cent quarante-six euros quatre-vingt-trois cents (29.846,83 EUR).

Les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6 : Appels de fonds.

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7 : Emission de nouvelles actions.

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes, aux conditions qu'il détermine.

TITRE III : TITRES

Article 8 : Nature des actions.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. Les actionnaires peuvent prendre connaissance du registre.

Le registre indique :

- le nombre total des actions émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque actionnaire, ainsi que leur adresse électronique ;
- pour chaque actionnaire, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, et leurs classes éventuelles ;
- les versements effectués sur chaque action ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission ;
- les transferts d'actions, avec leur date.

Les actionnaires qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des actionnaires.

Le registre sera tenu en la forme papier avec la possibilité de le transférer sur un registre électronique sur simple décision de l'organe d'administration.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9 : Indivisibilité des actions.

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, le droit de vote peut être suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 10 : Cession d'actions.

§ 1. Cession libre.

Les actions d'un actionnaire peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à d'autres actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément de l'organe d'administration.

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, au conjoint du cédant ou défunt, ou à des ascendants ou descendants en ligne directe d'actionnaires, à un coassocié d'une même famille, à un co-exploitant ou aidant que si ceux-ci répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation.

§ 3. Cessions soumises à agrément de l'assemblée générale.

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à une personne autre que celles visées ci-avant, que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les deux mois de la réception de cette lettre, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la demande.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation.

§4. Le refus d'agrément est sans recours.

Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 13 des présents statuts.

§5. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

La cession qui méconnaîtrait le présent article est inopposable à la société indépendamment de la bonne ou mauvaise foi du cessionnaire et ce même si la restriction statutaire n'est pas reproduite dans le registre des actionnaires.

TITRE IV : ADMISSION DANS LA SOCIÉTÉ

Article 11 : Conditions d'admission.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit exercer une activité économique/professionnelle en lien avec l'agriculture au sens

large ;

- le siège d'activité du membre doit se situer dans un rayon de 5 kilomètres autour du siège de la société ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'à la charte ;
- le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action.

La société ne peut refuser l'affiliation d'associés que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission fixées par les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société. Le refus d'adhésion ne peut reposer sur un motif discriminatoire.

Article 12 : Procédure d'admission.

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours. L'organe d'administration communique les raisons objectives et non discriminatoires de ce refus d'admission à l'intéressé qui en fait la demande.

Article 13 : Sortie d'un actionnaire - Démission - Exclusion.

a) Sortie

Les actionnaires cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.

La Société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société.

Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un actionnaire, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement. De plus, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait suite à ce remboursement. Si la Société dispose de capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles, ou le deviendrait suite au remboursement.

La décision de remboursement des actions prise par l'Organe d'administration est justifiée dans un rapport.

Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

b) Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social.
- 2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société.
- 3° Une démission est toujours complète. Un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées.
- 4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit.

En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

La démission d'un actionnaire peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la Société. Si l'Organe d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

c) Exclusion

§1. La société ne peut exclure un actionnaire que s'il ne remplit plus ou cesse de remplir les conditions générales d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait sans participation sur l'actif net.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a

communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.
L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée de manière objective.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

d) Remboursement des actions

L'actionnaire sortant a droit au remboursement de ses actions à une valeur égale à sa part de retrait, c'est-à-dire au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions.

L'actionnaire exclu ne peut prétendre à aucune part dans les réserves et les autres fonds sociaux conventionnels. En aucun cas, il ne peut se voir restituer plus que le montant réellement libéré de son apport, le cas échéant, actualisé d'éventuels remboursements, sans indexation aucune.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

e) Publicité

L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

Article 14 : Voies d'exécution.

Les actionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

TITRE V : ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 15 : Organe d'administration.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs sont révocables uniquement par l'assemblée générale avec motifs, laquelle peut accorder une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

Article 16 : Pouvoirs de l'organe d'administration.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ce qui est dit ci-après et des actes que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 17 : Rémunération des administrateurs.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations. Ces rémunérations sont fixées par l'Assemblée générale et ne peuvent consister qu'en une indemnité limitée ou des jetons de présence limités, et ne peuvent pas consister en une participation aux bénéfices.

Article 18 : Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19 : Contrôle de la société.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour trois ans et rééligibles.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 : Tenue et convocation.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier mercredi du mois de mars de chaque année.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, par le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21 : Admission à l'assemblée générale.

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22 : Séances - Procès-verbaux.

1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions avec droit de vote ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux.

Le Président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires votant présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 23 : Délibérations.

1. A l'assemblée générale, chaque actionnaire a une voix égale en toute matière aux Assemblées Générales, quelque soit le nombre d'actions dont il dispose. De plus, aucun actionnaire ne peut, à titre personnel ou en tant que mandataire, prendre part au vote pour un nombre qui dépasse le dixième des voix attachées aux actions présentes et représentées à l'Assemblée Générale.

2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs

dévolus à l'assemblée générale.

3. Tout actionnaire peut donner à tout autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 24 : Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES

Article 25 : Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26 : Répartition - Réserves.

Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole. Le dividende brut octroyé aux associés ne peut dépasser 6% net du montant libéré des apports.

De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Une ristourne peut être attribuée aux coopérateurs mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les coopérateurs ont traitées avec la Société.

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Le droit au dividende afférent aux parts dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 : Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans

les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28 : Liquidateur(s).

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29 : Répartition de l'actif net.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 30 : Rapport spéciaux

Coopérative agréée

Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public. Ce rapport est, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément au Code des sociétés et des associations.

Les administrateurs des sociétés qui ne sont pas tenus d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège de la société.

Article 31 : Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 32 : Compétence judiciaire.

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 33 : Droit commun.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

5) Cinquième résolution :

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège de la société est située à 6724 HOUEMONT (commune de HABAY), rue du Pachis, 6.

6) Sixième résolution :

L'assemblée générale confère à l'organe d'administration, avec pouvoir de substitution, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes dont notamment d'opérer les modifications nécessaires auprès de toutes Administrations, en particulier au Registre des Personnes Morales.

Toutes les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps : une expédition de l'acte délivrée avant enregistrement ainsi que la coordination des statuts.

Signature : François BAUDRUX, Notaire.